

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :

DECRET n° du

modifiant la nomenclature des installations classées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'évaluation des normes du... ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux en annexe I et II du présent décret.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie,
auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie
et du Développement durable

Chantal JOUANNO

ANNEXE

Rubriques 2781 et 2910 modifiées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
2781	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>2</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW..... 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. lorsque le biogaz est produit par plusieurs installations au titre de la rubrique 2781-1..... 2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1..... 3. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>

	<p>Nota :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 2. La biomasse au sens du A. de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. 	DC	
--	---	----	--

(1) A : autorisation, **E : enregistrement**, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres